

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny

CS 32444

74041 Annecy Cedex

T / 04 50 33 50 00

Cruseilles, le 5 février 2020

Arrêté n° **20-00530**

**Arrêté temporaire de police portant
Réglementation de la circulation**

**Route Départementale N° 3
PR 46+632 au PR 46+693
Réglementation de la circulation sur
le territoire de la commune de
MENTHONNEX-EN-BORNES**

Le Président du Conseil Départemental

- VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'arrêté n°2019-03837 du 24 septembre 2019, certifié exécutoire à compter du 02 octobre 2019, du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature
- VU** la demande présentée par le CERD du Mont-Sion pour la mise en place d'un alternat sur la RD 3 au lieu-dit « Chez Trosset »,
- VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux supra,

CONSIDERANT la nécessité d'exécuter des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 3 du PR 46+632 au PR 46+693**

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales de St Julien,



ARRETE

ARTICLE 1

A partir du **05/02/2020 et pour une durée indéterminée** la circulation de tous les véhicules empruntant la **RD 3 du PR 46+632 au PR 46+693** sur le territoire de la commune de **MENTHONNEX EN BORNES** au lieu-dit **« Chez Trosset »** sera réglementée.

ARTICLE 2

La circulation sera réglée par alternat avec sens prioritaire à l'aide de panneaux de signalisation B15 et C18, 7J/7 et 24H/24H.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à **50 km/h** sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4

La signalisation et le balisage seront assurés par le CERD du Mont-Sion responsable des travaux. Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services de la Direction des Routes.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint, infrastructures et Aménagement du Territoire,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers Départementaux du canton de la Roche
- Maire de la commune de MENTHONNEX EN BORNES
- CERD du Mont-Sion
- EDSR 74
- Direction Départementale de la sécurité Publique
- Sous-direction des Transports SDT
- DR/SDGR/SES

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable Domaine Public**

Serge KRYSKOWIAK